

SÉANCE DU 3 MARS 2021

Avis de la Commission nationale du débat public sur le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière environnementale du 7 décembre 2020.

Le ministère de la Transition écologique a soumis à la consultation du public, un projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (ASAP) promulguée le 7 décembre 2020.

Le chapitre 1er du titre III de la loi n°2020-1525 dite « loi ASAP », consacrée à la simplification des procédures pour les entreprises, concerne les procédures environnementales et la participation du public. Ces dispositions ont pour effet de restreindre la participation du public, en particulier l'article 43 qui divise par deux le délai d'ouverture du droit d'initiative du public pour demander l'organisation d'une concertation respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

Le projet de décret soumis à consultation du public renforce cette restriction du droit à l'information et à la participation du public.

En application de l'article 44 de la loi ASAP, le décret précise les conditions dans lesquelles la possibilité est ouverte pour le préfet de substituer à l'enquête publique une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) lorsque l'autorisation environnementale du projet ne donne pas lieu à étude d'impact. La CNDP rappelle que la PPVE, outre ses insuffisances liées à l'exclusion des publics éloignés du numérique, n'est garantie par aucune autorité indépendante du responsable du projet ou de l'autorité appelée à délivrer les autorisations. A ce titre, elle ne répond pas aux exigences de neutralité et d'indépendance.

Le projet de décret exclut du champ de la saisine obligatoire de la CNDP les programmes opérationnels de coopération territoriale européenne (CTE) du fonds européen de développement régional (FEDER) y compris lorsqu'ils portent sur au moins trois régions. Pour la période 2014-2020, l'apport du FEDER représente en France 1,1 milliard d'euros au titre de la CTE et doit contribuer à 4 objectifs dont le soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Ce projet de décret, par conséquent, revient sur l'extension de la participation du public aux plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale introduite par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ainsi que par la directive 2003/35/CE du Conseil européen du 26 mai 2003.

Le projet de décret prévoit une revalorisation des seuils financiers pour la saisine obligatoire de la CNDP et pour l'obligation de rendre public par le maître d'ouvrage un projet susceptible de conduire à un débat public, au motif que ces seuils n'avaient pas été revalorisés depuis leur mise en place. Cela entraînerait deux conséquences :

- En dessous de 230 à 300 M €, contre 150 M € aujourd'hui, les porteurs de projet ne seraient plus tenus d'organiser obligatoirement une participation du public, et il n'y aurait plus d'obligation de participation

continue du public jusqu'à l'enquête publique ou jusqu'à la participation par voie électronique lorsqu'elle s'y substitue,

- Le seuil de saisine obligatoire de la CNDP par les porteurs de projets pour une concertation du public dont la CNDP définit elle-même le calendrier et les modalités, serait rehaussé de 300 M € actuellement à 460 ou 600 M €.

De fait, c'est bien aujourd'hui une régression du droit de l'environnement et de la participation qui est proposée par ce quasi-doublement des seuils de sollicitation obligatoire de la CNDP.

Les projets qui seront ainsi exemptés, soit d'une obligation de participation préalable du public, soit pour lesquels la CNDP ne décidera plus de l'organisation de la participation, sont des projets souvent majeurs pour l'aménagement des territoires et aux impacts environnementaux et socio-économiques très significatifs et susceptibles de mobiliser et intéresser le public et les riverains :

- projets d'infrastructures de transport (aéroports, routes, chemins de fer, canaux),
- barrages, ...

Une partie des projets visés concerne également :

- des activités industrielles telles que des projets d'exploitation de mines en Guyane,
- des projets d'avenir pour la transition énergétique de la France (usines de fabrication d'hydrogène, fermes photovoltaïques, ...)
- des aménagements touristiques en pleine nature, ou des complexes sportifs...

L'évaluation de l'impact de cette réforme sur les projets concernés qui ont été soumis à la CNDP entre 2018 et 2020, soit 41 projets, montre que 45 % seraient impactés dont :

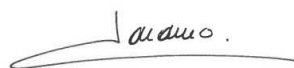
- 15 % actuellement soumis à la procédure L.121-8-I du code de l'environnement qui confie à la CNDP la responsabilité de fixer les modalités de la participation passeraient en procédure L.121-8-II ; les responsables de projet pourront donc choisir de simplement demander la désignation d'un.e garant.e sans que les modalités de la participation ne soient fixées par la CNDP ;
- 30 % passeraient en procédure L.121-17 : les responsables de projet pourront choisir de ne pas mener une concertation sous l'égide d'un.e garant.e de la CNDP ; si ces projets sont soumis à l'obligation de déclaration d'intention, le public pourra exercer son droit d'initiative pour demander une concertation avec garant.e ; mais, la loi a divisé par deux le délai pendant lequel ce droit peut être exercé, le réduisant de 4 à 2 mois, sans améliorer les conditions de publicité pour public ;

Pour ces 45 % de projets « déclassés », le droit à la participation du public jusqu'à l'enquête publique ou la PPVE ne sera plus obligatoire mais laissé à la volonté du responsable de projet.

Les dispositions de la loi ASAP et son décret d'application ont pour conséquence une réduction importante des garanties apportées à l'exercice de droits à valeur constitutionnelle.

Alors que nos concitoyen.ne.s aspirent à pouvoir être mieux informé.e.s et participer à l'élaboration des projets qui les concernent et expriment des demandes claires de transparence, la CNDP rappelle conformément à sa recommandation du 1ers février 2021, qu'il aurait été opportun d'élargir le champ d'application de la participation à des projets majeurs actuellement exemptés de toute procédure participative garantie tels que les projets de *data centers*.

La Présidente



Chantal JOUANNO